



MCEC

201 - 50, avenue Kent, Kitchener
(Ontario) N2G 3R1

Téléphone : Local 226-47&2500

Numéro gratuit : 855-476-2500

Site Web : twa'.mæc.ca

Église mennonite de l'Est du Canada

Société sans but lucratif créée par
l'enregistrement des lettres patentes de fusion datées du
1er février 1988

Règlement général n° 4

Dernière mise à jour le 27 avril 2019

Propageant la paix de Jésus-Christ • formant des disciples • développant des congrégations • formant des leaders



Table des matières

1.	Définition des termes.	3
2.	Profession de foi.....	5
3.	Politique ecclésiastique	5
4.	Objectifs.....	6
5.	Adhésion	6
6.	Affiliation au MCEC.....	9
7.	Réunions des délégués.	10
8.	Représentation et participation aux réunions des délégués	14
9.	Ajournements.	15
10.	Siège social.	15
11.	Sceau de la société.....	15
12.	Conseil exécutif.....	15
13.	Pouvoirs et responsabilités du conseil exécutif	16
14.	Procédures du Conseil exécutif.....	17
15.	Membres du MCEC.	20
16.	Conseils supplémentaires.	21
17.	Protection des administrateurs et autres personnes.....	21
18.	Registres du MCEC.....	22
19.	Finances.....	23
20.	Divisibilité et priorité.....	24
21.	Modifications	24
22.	Dissolution du MCEC.....	24
23.	Entrée en vigueur.....	25
	Adoption.....	25

1. Définition des termes relatifs à l'

Dans le présent Byfww, sauf indication contraire du contexte, les termes sont définis comme suit :

- 1.1. « Loi » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, telle que modifiée de temps à autre, et toute loi adoptée en remplacement de celle-ci (pour plus de certitude, le projet de loi intitulé *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, qui devrait entrer en vigueur dès que possible après 2019) et dans le cas d'un tel remplacement, toute référence dans les règlements administratifs de la société aux dispositions de la Loi doit être interprétée comme une référence aux dispositions correspondantes de la ou des nouvelles lois.
- 1.2. « Communauté confessionnelle *affiliée* » désigne une communauté confessionnelle qui peut ou non être une congrégation telle que définie dans les présents statuts et qui peut ou non être une communauté confessionnelle informelle ou expérimentale, qui souhaite être affiliée au MCEC aux fins énoncées à [l'article 6](#) ci-dessous ;
- 1.3. « *Azznual General Meer7np°* » désigne l'assemblée générale annuelle des membres, à savoir une réunion des délégués au cours de laquelle sont menées les activités générales annuelles de la société, comme l'exige le présent règlement, et sont prises les mesures conformes au présent règlement et à la loi ;
- 1.4. « *Règlement* » désigne tout règlement de la Mennonite Church Eastern Canada en vigueur à un moment donné, y compris le présent règlement général de fonctionnement ;
- 1.5. « *C/uster* » désigne un regroupement géographique de congrégations dont les limites sont définies de temps à autre par la MCEC ;
- 1.6. « *Cozzgzeponion* » dans le MCEC désigne un groupe de personnes qui ont répondu à l'appel du Christ dans la repentance et la foi, qui symbolisent leur unité par la pratique du baptême et de la communion, et qui sont visiblement regroupées dans le but exprès de mettre en œuvre leur obéissance au Christ en tant que chef de l'Église et qui constituent l'unité principale pour le culte, l'éducation, l'évangélisation, le service et la mission, et aux fins du présent règlement, Congrégation désigne une congrégation membre de la MCEC, qu'il s'agisse d'une adhésion provisoire ou d'une adhésion à part entière ;
- 1.7. « *Société* » désigne la Société de l'Église mennonite de l'Est du Canada qui a adopté les présents règlements administratifs en vertu de la Loi ou qui est réputée avoir adopté les présents règlements administratifs en vertu de la Loi ;
- 1.8. « *Alliance* » désigne les engagements que les congrégations prennent les unes envers les autres d'agir conformément au présent règlement, dont le but ultime est de créer une communauté de foi visible, dont le chef est Jésus-Christ et dont la mission est de servir les desseins de Dieu dans le monde ;
- 1.9. « *Délégué(s)* » désigne la ou les personnes désignées par les congrégations membres pour les représenter lors d'une assemblée des délégués dûment convoquée conformément aux présents statuts ;
- 1.10. « *Assemblée des délégués* » désigne une assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire des délégués nommés par chaque congrégation et toute autre personne habilitée ou invitée à participer à cette assemblée des délégués conformément au présent règlement ;

- 1.11. « *Conseil exécutif* » désigne, aux fins de la Loi, le conseil d'administration de la société et également ce qui est défini à [l'article 12](#) ci-dessous ;
- 1.12. « Exécutif » désigne le ministre exécutif du MCEC, qui est le membre du personnel du Conseil exécutif agissant en son nom pour superviser la gestion des ministères, du personnel et des opérations du MCEC, et qui est le dirigeant exécutif de l'équipe du personnel du MCEC ;
- 1.13. « *Équipe exécutive* » désigne les membres seniors du personnel du MCEC, qui supervisent un portefeuille ministériel du MCEC directement soutenu par un conseil du MCEC et agissent sous la direction du ministre exécutif ;
- 1.14. « Membre à *part entière* » désigne les membres permanents du MCEC jouissant de tous les droits et privilèges énoncés à [la section 5.5.ii](#) ci-dessous ;
- 1.15. « *MC Conozfo* » désigne Mennonite Church Canada, une communauté d'alliance créée par les Églises régionales du Canada ;
- 1.16. « Alliance *MC Canada* » désigne une alliance signée par le MCEC et d'autres Églises régionales au sein de MC Canada, qui servira de guide pour leur structure et leur ministère communs ;
- 1.17. « *MCEC* » désigne la société connue sous le nom de Mennonite Church Eastern Canada/Église Mennonite de l'est du Canada, qui est également l'une des Églises régionales membres constituant MC Canada ;
- 1.18. « *MC USA* » désigne Mennonite Church USA, une dénomination affiliée à MC Canada ;
- 1.19. « Membre » aux fins de la Loi désigne une congrégation membre du MCEC ;
- 1.20. « **hfem6er a/ Conseil exécutif** » désigne, aux fins de la Loi, une personne occupant le poste de directeur de la société, quel que soit le titre qui lui est attribué ;
- 1.21. « *Adhésion* » désigne l'ensemble des membres du MCEC ;
- 1.22. « Modérateur » désigne, aux fins de la présente loi, le président du conseil d'administration et la personne visée à [l'article 15.2](#) ci-dessous ou la personne déléguée par le modérateur pour remplir cette fonction ;
- 1.23. « **Officier** » désigne un officier de la société tel que décrit à [l'article 15](#) ci-dessous ;
- 1.24. « *Déclarations de principe* » désigne les déclarations de principe auxquelles adhère le MCEC, telles qu'adoptées de temps à autre par l'organe délégué du MCEC, concernant l'application pratique des principes bibliques et de la conduite chrétienne, ou des déclarations de principe similaires auxquelles le MCEC adhère par le biais de son alliance avec MC Canada ;

- 1.25. « Personne *protégée* » désigne toute personne agissant ou ayant agi auparavant en qualité de membre du conseil exécutif, de dirigeant ou à tout autre titre à la demande ou pour le compte de la société, et comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit d'une personne qui :
- i. est membre du Conseil exécutif ;
 - ii. est un dirigeant ;
 - iii. est membre d'un comité et/ou d'un organe consultatif de la société ; ou
 - iv. a pris, ou, sous la **direction de la société, est** sur le point de prendre, toute responsabilité au nom de la société ou de toute personne morale contrôlée par la société, que ce soit à titre personnel ou en tant que membre du conseil exécutif, dirigeant, employé ou bénévole de la société ou **de cette personne morale.**
- 1.26. « **Pror'iriono/Adhésion** » désigne ce qui est défini à [la section 5.5.i](#) ci-dessous ;
- 1.27. « /*iepiozio/ Chuzcb* » désigne un ensemble de congrégations d'une zone géographique qui se sont engagées à former une expression confessionnelle de l'Église et qui ont adhéré à MC Canada en acceptant de travailler ensemble dans un esprit de partenariat et pour le bien de l'ensemble des membres de MC Canada ;
- 1.28. « Réunion *extraordinaire* » désigne une réunion spécialement convoquée des délégués du MCEC et de toute autre personne habilitée ou invitée à y assister, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, par le Conseil exécutif.
- 1.29. « *Trésorier* » désigne le président du Conseil des services administratifs et financiers, sauf désignation contraire par une décision du Conseil exécutif ;
- L30. « *Yozith Oe/epote* » désigne une personne qui est un élève du secondaire ou qui a l'âge d'un élève du secondaire, qui est nommée par une congrégation pour exercer les fonctions de délégué. Toutes les références aux délégués dans le présent règlement incluent les délégués jeunesse.

[Remarque : dans le présent règlement, les mots en majuscules renvoient généralement à une définition.

2. Confession de foi de l'

- 2.1. Le MCEC accepte la *Confession de foi dans une perspective mennonite*, telle qu'adoptée par Églises et Églises Mennonites du Canada, comme guide qui informe sa foi et sa pratique ainsi que celles de ses con
Église du Canada, comme guide qui informe sa foi et sa pratique ainsi que celles de ses congrégations.

3. Politique ecclésiastique

- 3.1. La MCEC accepte *Une compréhension commune du leadership de l'Église : Manuel de constitution de l'Église mennonite du Canada et de l'Église mennonite des États-Unis ou tout autre guide constitutionnel qui lui succéderait, tel qu'adopté par l'Église mennonite du Canada*, comme guide éclairant sa compréhension du leadership de l'Église et de la pratique de la congrégation.

4. Objectifs

Les principaux objectifs du MCEC sont les suivants :

- 4.1. Aider ses congrégations affiliées à remplir leurs responsabilités en matière de culte, d'éducation, d'évangélisation et d'entraide.
- 4.2. Donner une expression visible de notre unité en Christ et témoigner de l'unité mennonite/anabaptiste.
- 4.3. Se réunir en assemblée pour discerner la volonté de Dieu afin que notre communauté de foi soit renforcée.
- 4.4. Renforcer notre mission auprès des personnes qui ont besoin du salut que l'on trouve en Christ.
- 4.5. Assurer un leadership dans les relations avec l'Église et la communauté au sens large.
- 4.6. Encourager et renforcer l'éducation, la sensibilisation, les services et la mission des congrégations affiliées au MCEC.
- 4.7. Offrir assistance et conseils lorsque des problèmes surviennent avec, au sein ou entre les congrégations affiliées au MCEC.
- 4.8. Soutenir et collaborer avec la Conférence des mennonites du Canada, la General Conference Mennonite Church et la Mennonite Church, ou leurs successeurs. [*\fore: Les successeurs des entités susmentionnées sont la Mennonite Church Canada et la Mennonite Church USA.*].

5. Adhésion

5.1. Cov'enont f\femdersfiip

L'adhésion à la MCEC est considérée comme une relation d'alliance qui unit les congrégations membres en un corps spirituel qui trouve son unité en Christ et qui est bien plus qu'une simple relation contractuelle.

Les membres du MCEC entretiendront des relations entre eux et avec la communauté de foi du MCEC d'une manière qui reflète la conception biblique de l'alliance et respecte la nature spirituelle du lien qui nous unit en Christ.

5.2. **Note aux congrégations**

Le MCEC reconnaît les congrégations membres comme un don de Dieu et comme l'unité fondamentale pour le culte, l'éducation, la pastorale, l'entraide, la formation de disciples, le service et la mission.

5.3. Cfzszters

Les congrégations affiliées au MCEC sont encouragées à établir des relations entre elles au sein de groupes géographiques, dans un but de soutien mutuel et de fraternité, de renforcement et d'encouragement des responsables pastoraux et laïcs, et de collaboration dans le ministère et le témoignage.

5.4. Conditions d'adhésion

- i. Les congrégations souhaitant adhérer au MCEC doivent fournir les preuves suivantes :
 - a Acceptation des objectifs du MCEC tels que décrits dans [la section 4](#) ci-dessus ;
 - b Acceptation de la *Confession de foi dans une perspective mennonite* comme guide qui éclaire notre foi et notre pratique ;
 - c Acceptation du document « *Une conception commune du leadership dans l'Église : Manuel de politique pour l'Église mennonite du Canada et l'Église mennonite des États-Unis* » ou du document qui lui succédera, tel qu'adopté par MC Canada, comme guide qui informe la conception du MCEC du leadership dans l'Église et de la pratique des congrégations ;
 - d Un niveau de vision, de direction et de stabilité de la congrégation qui favorisera une vie et une mission saines au sein de la congrégation ; et
 - e Acceptation des principes directeurs du MCEC tels que décrits dans le présent règlement.

5.5. Types of Membership

- i. *Adhésion provisoire*

L'adhésion provisoire est la première étape vers l'adhésion à part entière au MCEC. Elle vise à donner au MCEC et à une congrégation nouvelle au MCEC une période pendant laquelle ils peuvent mieux se connaître et évaluer mutuellement leur compatibilité avec la foi et la pratique du MCEC et déterminer s'il est approprié de devenir membre à part entière.

L'adhésion provisoire au MCEC est ouverte à toute congrégation qui répond aux critères d'éligibilité énoncés dans les présents statuts ;

L'adhésion provisoire confère à une congrégation nouvelle au MCEC tous les droits et privilèges d'une congrégation membre, y compris la nomination de ses membres à des postes élus, à l'exception toutefois de l'élection à un poste de dirigeant ou de président d'un conseil ou d'un comité du MCEC. En outre, le nombre de délégués d'une congrégation membre provisoire est limité à deux (2) conformément à [la section 8.1.v](#) ;

L'adhésion provisoire est prévue pour une période maximale de cinq ans, après quoi elle est remplacée par une adhésion à part entière, à moins que la Congrégation ne demande une prolongation de la durée de l'adhésion provisoire, comme convenu d'un commun accord entre le membre provisoire et le Conseil exécutif ;

- ii. *Adhésion à part entière*

L'adhésion à part entière au MCEC est ouverte à toute congrégation qui remplit les conditions d'éligibilité énoncées dans les présents statuts, y compris une période satisfaisante d'adhésion provisoire.

L'adhésion à titre de membre à part entière confère à une congrégation tous les droits et privilèges énoncés dans les présents statuts.

5.6. *Demande d'adhésion*

- i. Les congrégations intéressées par une adhésion provisoire ou une adhésion à part entière exploreront la signification de l'adhésion au MCEC avec le ministre exécutif ou un autre représentant du MCEC délégué par le ministre exécutif ;
- ii. Une congrégation qui souhaite appartenir à la communauté de foi du MCEC peut demander à devenir membre du MCEC en soumettant une demande écrite au Conseil exécutif ;
- iii. La demande d'adhésion est ensuite approuvée par résolution du Conseil exécutif. Conseil ;
- iv. L'adhésion est accordée après approbation de la résolution du Conseil exécutif par les délégués lors d'une réunion des délégués du MCEC dûment convoquée.

5.7. *Conflit d'intérêts* **MCEC**

Les conflits sont normaux dans la vie de l'Église et constituent un moyen donné par

- i. Dieu pour clarifier les divergences de points de vue sur les croyances, les pratiques ou les objectifs au sein de l'Église ;
- ii. Lorsque le conflit entre les membres ou entre les membres et le MCEC s'intensifie au point que la conversation devient difficile, afin d'essayer de résoudre les problèmes, les membres et le MCEC s'engagent à engager une conversation structurée selon les lignes directrices qui peuvent être définies dans le présent règlement et dans tout document, directive et/ou déclaration de politique adoptés par les délégués de temps à autre pour les guider en cas de désaccord ;
- iii. Ce n'est qu'après avoir suivi les étapes décrites à [la section 5.7.ii](#) qu'une congrégation peut entamer les démarches pour se retirer du MCEC.

5.8. *Résiliation de l'adhésion*

- i. Une congrégation ne peut être radiée du MCEC que par une résolution du Conseil exécutif approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués lors d'une assemblée des délégués dûment convoquée, à condition toutefois que :
 - a Cette congrégation ait reçu un préavis écrit d'au moins 15 jours avant la résiliation, lequel préavis doit exposer les motifs de la résiliation ; et
 - b une telle résolution ne peut être prise qu'après : (a) que la Congrégation ayant reçu la notification ait eu la possibilité de présenter par écrit au Conseil exécutif, au moins cinq jours avant l'expiration du délai de quinze jours susmentionné, ses objections à la résiliation ; et (b) le Conseil exécutif ait invité la Congrégation à participer à au moins deux entretiens avec des représentants du MCEC, facilités par un tiers, et ait suivi les procédures qui peuvent être définies dans tout document, directives et/ou déclarations de politique adoptés de temps à autre par le MCEC pour le guider en cas de désaccord afin de tenter de résoudre les différends avec la Congrégation, de manière à éviter de recommander la radiation de la Congrégation de la liste des membres à part entière du MCEC.

5.9. Exclusion de Withdzawal

- i. Dans le cas d'une congrégation provisoire :
 - a. Une congrégation qui est membre provisoire du MCEC et qui a déterminé que le MCEC ne lui convient pas s'engage à entamer une conversation avec des représentants du MCEC afin d'examiner ses préoccupations ;
 - b. Si l'une des parties le demande, les deux parties respecteront la demande d'une conversation facilitée par un tiers. L'objectif d'une conversation facilitée est de s'assurer que les différences sont clairement exprimées, que chaque partie se sent pleinement entendue et qu'une occasion est donnée d'explorer les options pour parvenir à une résolution.
 - c. Une congrégation qui est membre provisoire du MCEC et qui a rempli les conditions requises [aux sections 5.9.1 et 5.9.2](#) ci-dessus peut se retirer du MCEC en adressant une demande écrite au Conseil exécutif, après quoi le Conseil exécutif donnera suite à cette demande et en informera les membres du MCEC ;
- ii. Dans le cas d'une congrégation membre à part entière :
 - a. Une congrégation membre à part entière qui décide de se retirer du MCEC s'engage au minimum à participer à au moins deux conversations avec des représentants du MCEC, facilitées par un tiers. L'objectif de ces conversations facilitées est de garantir que les différences sont clairement exprimées, que chaque partie se sent pleinement entendue et qu'une opportunité est donnée d'explorer les options pour parvenir à une résolution.
 - b. Une congrégation qui est membre à part entière du MCEC et qui a rempli les conditions requises à [la section 5.9.iv](#) ci-dessus peut se retirer du MCEC en adressant une demande écrite au Conseil exécutif, après quoi le Conseil exécutif donnera suite à cette demande et en informera les membres du MCEC.

6. Affiliation avec le MCEC ()

- 6.1. Une communauté religieuse, qu'elle soit expérimentale, émergente ou ne fonctionnant pas encore comme une congrégation, qui souhaite s'affilier de manière informelle au MCEC à des fins d'encouragement, d'inspiration, d'apprentissage de la foi mennonite/anabaptiste, de soutien, de responsabilité ou d'établissement de relations, est la bienvenue pour conclure une affiliation informelle avec le MCEC, sous réserve de l'approbation du Conseil missionnaire du MCEC. Une communauté religieuse ainsi reconnue sera désignée sous le nom de « communauté religieuse affiliée ».
- 6.2. Normalement, ces communautés religieuses affiliées seront en relation avec un membre du personnel du MCEC ou une congrégation du MCEC ;
- 6.3. Cette affiliation ne confère aucun des droits ou privilèges contenus dans les présents statuts, son seul but étant d'établir une relation informelle qui pourra ou non déboucher sur une adhésion provisoire.

7. s des délégués Réunions

7.1. *Lieu des rassemblements des délégués*

Les réunions des délégués ayant pour but la tenue d'une assemblée générale annuelle ou d'assemblées extraordinaires du MCEC se tiendront au Canada, à un endroit situé à l'est de la frontière occidentale de la province de l'Ontario.

7.2. *Calendrier des réunions des délégués*

Les réunions des délégués peuvent avoir lieu à toute date fixée par le conseil exécutif, sauf si elles comprennent la tenue d'une assemblée générale annuelle du MCEC, auquel cas elles doivent avoir lieu dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée générale annuelle et dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, à une date fixée par le conseil exécutif.

7.3. *Objet des réunions des délégués*

Les réunions des délégués peuvent avoir pour objectif, entre autres, ce qui suit :

- i. Offrir aux délégués et aux non-délégués l'occasion de se réunir pour fraterniser, prier et enseigner ;
- ii. Définir des orientations et discerner divers aspects du programme et des ministères du MCEC par le biais de discussions, de prières et de délibérations ;
- iii. Fournir des informations sur les programmes et les ministères du MCEC afin que les délégués soient informés et équipés pour participer au discernement des délégués ;
- iv. Conduire les activités annuelles du MCEC et/ou toute autre activité nécessaire ; et
- v. Faire des déclarations collectives sur des questions de foi ou de pratique qui sont importantes pour la vie et la mission du MCEC.

7.4. *Rassemblements Arrondissement ot Oe/egote*

- i. Afin de faciliter la fraternité, le discernement, le culte et la prise de décisions efficaces, le MCEC demande, dans la mesure du possible, que les délégués assistent en personne aux rassemblements des délégués.
- ii. Lorsque cela est possible, le MCEC peut choisir de fournir un accès électronique à une réunion des délégués aux invités et aux délégués qui ne peuvent pas y assister en personne.
- iii. Dans le cas où le Conseil exécutif, à sa seule discrétion, choisit de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer de manière adéquate aux fins de la prise de décision lors d'une réunion des délégués, toute personne habilitée à assister à cette réunion peut y participer par le biais de ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, et une personne participant à une réunion des délégués par ce moyen est réputée être présente à la réunion des délégués.

- iv. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, tout délégué participant à une réunion des délégués et habilité à voter lors de cette réunion peut voter par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition à cette fin par le MCEC.
- v. Tout délégué a le droit de voter à une assemblée des délégués par procuration conformément au présent règlement. Le mandataire doit être membre de la congrégation membre qui a nommé le délégué. Avant de voter, le mandataire doit présenter le formulaire de procuration approuvé par le Conseil exécutif pour être utilisé lors de ces assemblées des délégués, qui doit contenir la signature manuscrite du délégué qui donne la procuration. Les procurations peuvent être transmises par remise en mains propres, par courrier, par télécopie, par courrier électronique scanné ou par tout autre moyen de transmission électronique adressé à la société ; toutefois, la signature manuscrite du délégué doit figurer sur le formulaire de procuration décrit dans les présentes, lequel doit être déposé auprès du secrétaire de la société.

7.5. **Assemblée générale annuelle du MCEC**

Une réunion des délégués au cours de laquelle les activités générales annuelles du MCEC sont menées se tiendra conformément aux exigences du présent règlement, telles que spécifiées à [la section 7.2](#) ci-dessus. Outre tout autre ordre du jour déterminé par le Conseil exécutif, chaque assemblée générale annuelle du MCEC doit au minimum comprendre les éléments suivants :

- i. Réception de l'ordre du jour ;
- ii. Réception et adoption du procès-verbal de la réunion annuelle précédente et des réunions extraordinaires ultérieures ;
- iii. Adoption de toutes les mesures prises par le Conseil exécutif depuis la précédente réunion des délégués au cours de laquelle une assemblée générale annuelle a été tenue ;
- iv. Prise de toutes les décisions nécessaires, telles que déterminées par le Conseil exécutif ;
- v. Élection d'une liste de personnes pour siéger aux conseils et comités du MCEC et pour représenter le MCEC au sein des conseils d'administration ou des comités des organisations partenaires ;
- vi. Adoption des états financiers, y compris l'approbation des états financiers vérifiés du MCEC pour l'exercice précédent ;
- vii. Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice suivant ; et
- viii. Traitement de toute autre question nécessaire.

7.6. **Réunions extraordinaires du MCEC**

- i. Des réunions extraordinaires des délégués du MCEC peuvent être convoquées par le Conseil exécutif s'il le juge nécessaire ; ou
- ii. Le Conseil exécutif convoque une réunion extraordinaire des délégués du MCEC à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10%) des congrégations

admis comme membre par la société. Les points à examiner doivent être inclus dans une annonce préalable, accompagnée du lieu et de l'heure de la réunion. Le conseil exécutif convoque une réunion extraordinaire dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de cette demande.

7.7. *Avis*

- i. La convocation à une réunion des délégués au cours de laquelle se tiendra l'assemblée générale annuelle du MCEC sera envoyée au moins trente (30) jours avant la réunion.
- ii. La convocation aux réunions extraordinaires des délégués du MCEC sera envoyée au moins dix (10) jours avant la réunion ;
- iii. Chaque fois que le présent règlement exige qu'un avis soit donné, cet avis peut être fourni par l'un des moyens suivants : en personne, par téléphone, par courrier électronique, par courrier postal ou par tout autre moyen déterminé par le Conseil exécutif de temps à autre ;
- iv. Les avis seront transmis aux congrégations membres, qui les transmettront à leur tour à leurs délégués ;
- v. Aux fins de notification à toute congrégation, membre du Conseil exécutif ou dirigeant pour toute réunion ou autre, l'adresse de toute congrégation membre, membre du Conseil exécutif ou dirigeant sera la dernière adresse connue telle qu'elle figure dans les registres du MCEC ;
- vi. La remise d'un avis ou de tout autre document, que ce soit par voie postale ou électronique, sera réputée avoir été effectuée au moment où il a été transmis par voie électronique ou déposé dans une boîte aux lettres publique.
- vii. Tout avis de convocation à une réunion doit contenir un rappel indiquant qu'un délégué peut voter par procuration conformément aux dispositions du présent règlement.

7.8. *Erreurs ou omissions dans les avis*

- i. Aucune erreur ou omission dans la convocation à une assemblée annuelle, générale ou extraordinaire, ou à toute réunion ajournée, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, des délégués du MCEC n'invalide cette réunion ni ne rend nulles les décisions prises lors de cette réunion.
- ii. Tout délégué, membre du Conseil exécutif ou dirigeant peut à tout moment renoncer à toute convocation à une réunion requise en vertu des statuts du MCEC et peut ratifier et confirmer tout ou partie des mesures prises lors de cette réunion.

7.9. *Quorum*

- i. Le quorum requis pour la tenue d'une réunion des délégués du MCEC est fixé à au moins 35 % des congrégations membres du MCEC. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une réunion, les personnes présentes peuvent poursuivre les travaux de la réunion, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de la réunion.

7.10. Vote

- i. Lors de toutes les réunions des délégués, chaque délégué dispose d'une voix.
- ii. Lors de toutes les assemblées des délégués, chaque question est tranchée à la majorité simple des voix des délégués présents en personne et de ceux qui participent par voie électronique conformément à [la section 7.4.iii](#) ou par procuration conformément à [la section 7.4.v](#), sauf disposition contraire de la loi ou des statuts du MCEC.
- iii. Chaque question est tranchée en premier lieu à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé par un délégué ;
- iv. Une déclaration du modérateur de la réunion indiquant qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une mention à cet effet dans le procès-verbal du MCEC constituent une preuve suffisante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre cette résolution.
- v. Une demande de vote peut être retirée, mais si un vote est demandé et n'est pas retiré, la question est tranchée à la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents en personne, et ce vote est effectué selon les modalités fixées par le président de la réunion, et le résultat de ce vote est considéré comme la décision du MCEC ;
- vi. Le modérateur n'est habilité à exercer son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Le modérateur est habilité à exercer ce droit de vote décisif, que le vote ait été effectué à main levée ou à bulletin secret.
- vii. Toutefois, lors de toute réunion des délégués, une résolution peut être adoptée stipulant que toute question peut être tranchée lors de cette réunion par consensus sans qu'un vote spécifique soit nécessaire, et qu'une déclaration du modérateur indiquant qu'il existe un consensus sur une question sans opposition de la part d'aucun délégué, ainsi qu'une mention à cet effet dans le procès-verbal du MCEC, constituent une preuve suffisante de l'approbation de cette question.

7.11. Nomination *des vérificateurs*

- i. Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lors de chaque assemblée générale annuelle des délégués du MCEC. Les commissaires aux comptes du MCEC restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle suivant leur nomination, ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs, sauf s'ils sont préalablement révoqués par une résolution des délégués lors d'une assemblée générale ou par le Conseil exécutif. La rémunération du ou des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil exécutif ou par la personne qu'il délègue.
- ii. Les commissaires aux comptes recevront une copie du bilan et auront pour mission de l'examiner ainsi que les comptes et pièces justificatives y afférents. Les commissaires aux comptes recevront une liste de tous les documents financiers conservés par le MCEC et auront accès à tout moment raisonnable à ces documents et aux comptes du MCEC.
- iii. Les commissaires aux comptes établissent un rapport annuel à l'intention des délégués et chaque rapport

indiquent si, à leur avis, le bilan est complet et fidèle, correctement établi de manière à donner une image fidèle et sincère de la situation financière de MCEC.

8. Représentation et participation aux réunions des délégués

8.1. Représentation *des délégués*

- i. La représentation des congrégations aux assemblées des délégués est assurée par des délégués de la congrégation, élus ou nommés chaque année pour exercer les fonctions de délégué.
- ii. L'élection ou la nomination des délégués par la congrégation doit avoir lieu suffisamment à l'avance pour que les délégués soient informés à l'avance de la réunion des délégués ;
- iii. Chaque congrégation doit fournir au secrétaire du MCEC une liste des délégués avant l'assemblée générale annuelle du MCEC et suffisamment à l'avance pour permettre la diffusion de l'information.
- iv. Chaque congrégation membre à part entière peut envoyer au moins trois (3) délégués à une réunion des délégués ;
- v. Chaque congrégation membre provisoire peut envoyer au moins deux (2) délégués à une réunion des délégués ;
- vi. Et chaque congrégation membre à part entière ou membre provisoire comptant plus de cent cinquante (150) membres aura le droit d'élire un (1) délégué supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de cinquante (50) membres ou fraction de celle-ci ;
- vii. En outre, chaque congrégation peut nommer ou élire un délégué appelé « délégué des jeunes ». Ce délégué doit être un élève du secondaire ou avoir l'âge d'un élève du secondaire. Le délégué des jeunes doit remplir toutes les conditions requises pour les délégués, telles que spécifiées dans le présent règlement.

8.2. Les responsables *pastoraux en tant que* Defegofe

Chaque congrégation est également encouragée à inclure parmi ses délégués des personnes qui sont les responsables pastoraux de la congrégation.

8.3. *Participation des non-délégués*

Les personnes issues des congrégations qui n'ont pas été nommées déléguées, les personnes issues des communautés religieuses affiliées, les représentants des organismes partenaires et les autres invités sont les bienvenus aux réunions des délégués, mais ne peuvent pas voter. La participation des non-délégués aux discussions relatives au vote des délégués est laissée à la seule discrétion du modérateur.

9. Ajournements

9.1. *Ajournements*

Toute réunion des membres du MCEC ou du Conseil exécutif peut être ajournée à tout moment et à intervalles réguliers, et les questions ajournées peuvent être traitées lors de la réunion initiale au cours de laquelle l'ajournement a eu lieu. Aucun préavis n'est requis pour un tel ajournement. Cet ajournement peut être décidé même si le quorum n'est pas atteint.

10. Siège social de l'

10.1. Le siège social de MCEC est situé dans la ville de Kitchener, dans la municipalité régionale de Waterloo, dans la province de l'Ontario, et à tout autre endroit que le conseil exécutif peut déterminer de temps à autre.

11. de la société et sceau

11.1. Le sceau, dont l'empreinte est apposée dans la marge du présent document, est le sceau social du MCEC.

12. Conseil d' exécutif

12.1. Conseil exécutif

Les affaires du MCEC sont régies par un Conseil exécutif qui agit en tant que conseil d'administration chargé de superviser la mission du MCEC. Le Conseil exécutif est composé des personnes désignées à [la section 12.2](#) ci-dessous, chacune d'entre elles étant membre d'une congrégation du MCEC pendant toute la durée de son mandat et élue pour un mandat tel que prévu ci-après. En plus de ce qui précède, chaque membre du Conseil exécutif doit :

- i. Être une personne physique âgée d'au moins dix-huit (18) ans ;
- ii. Ne pas être en état de faillite ;
- iii. Ne pas être une personne qui a été déclarée incapable de gérer ses biens en vertu d'une loi applicable ;
- iv. Ne pas être une personne déclarée incapable par un tribunal au Canada ou ailleurs ;
- v. Satisfaire aux conditions requises par la Loi.

Si une personne cesse d'être admissible en vertu des dispositions ci-dessus, elle cesse alors d'être membre du Conseil exécutif, et le poste ainsi vacant peut être pourvu de la manière prévue dans le présent règlement.

12.2. Membres du Conseil exécutif

Les membres du Conseil exécutif sont les personnes suivantes :

- i. Modérateur ;
- ii. Le modérateur adjoint ;
- iii. Secrétaire ;
- iv. Trésorier ;
- v. Cinq (5) personnes élues parmi les membres du MCEC ; et
- vi. le ministre exécutif agissant à titre d'officier d'office sans droit de vote.

12.5. Mandat des membres du Conseil exécutif

Chaque membre du Conseil exécutif est élu pour un mandat de trois ans, avec possibilité d'être réélu pour un mandat supplémentaire. Toute exception doit être approuvée par les délégués.

12.4. Révocation d'un membre du Conseil exécutif

Un membre du Conseil exécutif cesse d'exercer ses fonctions dans l'un des cas suivants :

- i. Il ou elle ne remplit plus les conditions requises à [l'article 12.1](#) ci-dessus ;
- ii. Il décède ;
- iii. Il démissionne de ses fonctions par notification écrite adressée au Conseil exécutif, cette démission prenant effet à la date de réception de la notification ou à la date indiquée dans celle-ci, la date la plus tardive étant retenue ;
- iv. Les délégués du MCEC peuvent, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix lors d'une réunion des délégués dont l'avis précisant l'intention d'adopter une telle résolution a été donné, révoquer tout membre du Conseil exécutif avant l'expiration de son mandat et peuvent, à la majorité simple des voix exprimées lors de la réunion, élire toute personne pour la durée restante du mandat.

13. Pouvoirs et responsabilités du Conseil exécutif

13.1. Pouvoirs du Conseil exécutif

Outre la gouvernance des affaires générales du MCEC et les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, le Conseil exécutif est chargé :

- i. Assurer la coordination générale des programmes du MCEC ;
- ii. Est responsable de l'embauche du ministre exécutif ;

- iii. Nommer un membre du Conseil exécutif, ou son délégué, pour siéger en tant que membre du comité de recherche qui aidera le ministre exécutif à recruter le personnel de l'équipe exécutive ;
- iv. Établir les politiques et procédures générales qui guident la mission du MCEC ;
- v. Charger le ministre exécutif de mettre en place les politiques de gestion nécessaires au fonctionnement efficace, sûr et efficient du MCEC et au respect de toute loi ou réglementation applicable ;
- vi. Donner des directives pour la planification budgétaire et assumer la responsabilité finale du budget du MCEC ;
- vii. Assurer le leadership et apporter son aide pour répondre aux préoccupations des programmes et des ministères du MCEC ainsi que celles des congrégations ;
- viii. Être responsable de la prise de décision entre les assemblées générales annuelles ; ces mesures doivent être confirmées par l'assemblée générale annuelle ;
- ix. Servir de catalyseur et de liaison entre les congrégations et les conseils et agences de l'Église, les organismes œcuméniques, les agences gouvernementales et autres agences et organismes jugés nécessaires ;
- x. Convoquer les assemblées générales annuelles et les réunions extraordinaires des délégués ;
- xi. Nommer des comités ad hoc selon les besoins ;
- xii. Veiller à ce que le MCEC se conforme à la loi en vertu de laquelle il a été constitué et à toutes les politiques ou lois requises par tout statut ou toute loi applicable ;
- xiii. Gérer les documents du MCEC comme suit : Tenir à jour une liste des noms et adresses des membres. Veiller à la bonne tenue et à la conservation des procès-verbaux de toutes les réunions de la société, du conseil exécutif et des autres conseils. Répondre au courrier au nom du conseil exécutif. Conserver tous les registres, documents, registres et le sceau de la société et veiller à ce qu'ils soient conservés conformément à la loi. Veiller à ce que tous les rapports soient préparés et classés conformément à la loi ou à la demande du conseil exécutif.

14. Procédures d' s du Conseil exécutif

14.1. *Vacances*

- i. Les postes vacants au sein du Conseil exécutif, quelle qu'en soit la cause, peuvent, tant que le quorum du Conseil exécutif est atteint, être pourvus par le Conseil exécutif parmi les membres qualifiés du MCEC s'il le juge opportun. Les noms des personnes ainsi nommées sont inscrits sur la liste des personnes à ratifier par les délégués lors de la prochaine assemblée générale annuelle. À défaut, ces postes vacants sont

pourvus lors de la prochaine Assemblée générale annuelle des délégués. Si le quorum du Conseil exécutif n'est pas atteint, les membres restants du Conseil exécutif convoquent immédiatement une réunion des délégués afin de pourvoir les postes vacants.

14.2. *Quorum et réunions*

- i. Cinq membres du Conseil exécutif constituent **le quorum pour la conduite des affaires. affaires ;**
- ii. Sauf disposition contraire de la loi, le Conseil exécutif peut tenir ses réunions à l'endroit ou aux endroits qu'il détermine de temps à autre ;
- iii. Aucune convocation formelle n'est nécessaire si tous les membres du Conseil exécutif sont présents ou si les membres absents ont donné leur accord pour que la réunion se tienne en leur absence ;
- iv. Les réunions du Conseil exécutif peuvent être officiellement convoquées par le modérateur ou le modérateur adjoint ou par le secrétaire sur instruction écrite de trois membres du Conseil exécutif. La convocation à une telle réunion doit être communiquée par téléphone à chaque membre du Conseil exécutif au moins un (1) jour avant la date prévue de la réunion, ou par voie électronique au moins trois (3) jours avant la date prévue de la réunion, ou par courrier postal aux membres du Conseil exécutif au moins dix (10) jours avant la date prévue de la réunion. La déclaration du secrétaire attestant que la convocation a été donnée conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de la convocation.
- v. Le Conseil exécutif peut fixer un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour la tenue de réunions ordinaires à une heure qui sera déterminée, et aucune convocation n'est nécessaire pour ces réunions ordinaires ;
- vi. Une réunion du Conseil exécutif peut également être tenue, sans préavis, immédiatement après l'assemblée générale annuelle du MCEC ;
- vii. Les réunions du Conseil exécutif sont réservées aux membres dûment élus et peuvent également inclure les personnes que le Conseil exécutif, à sa seule discrétion, invite à y assister ;
- viii. Le Conseil exécutif peut examiner ou traiter toute question particulière ou générale lors de toute réunion du Conseil exécutif ;
- ix. Si le Conseil exécutif décide de se réunir en tout ou en partie par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer de manière adéquate aux fins de la prise de décision, toute personne habilitée à assister à cette réunion peut y participer par le biais de ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre ;
- x. Toutes les mesures prises par le Conseil exécutif lors de telles réunions convoquées par téléphone ou par voie électronique sont réputées avoir la même validité que les mesures prises

lors des réunions qui se tiennent en personne.

14.3. **Errors in Notice**

Aucune erreur ou omission dans la convocation à une réunion du Conseil exécutif n'invalide cette réunion ni les décisions prises lors de celle-ci. Tout membre du Conseil exécutif peut à tout moment renoncer à la convocation à une telle réunion et ratifier et approuver tout ou partie des décisions prises lors de celle-ci.

14.4. **Voting**

- i. Les questions soulevées lors d'une réunion du Conseil exécutif sont tranchées à la majorité des voix. Le modérateur n'est autorisé à exercer son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.
- ii. Tous les votes lors d'une telle réunion sont exprimés à bulletin secret si l'un des membres présents du Conseil exécutif en fait la demande, mais si aucune demande n'est formulée, le vote se déroule de la manière habituelle, par assentiment ou par opposition. La déclaration du modérateur qu'une résolution a été adoptée et la mention de cette adoption dans le procès-verbal constituent une preuve prima facie de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre cette résolution ;
- iii. Toutefois, lors de toute réunion du Conseil exécutif, une résolution peut être adoptée stipulant que toute question peut être tranchée lors de cette réunion par consensus sans vote spécifique, après quoi une déclaration du modérateur indiquant qu'il existe un consensus sur une question sans opposition de la part d'aucun membre du Conseil exécutif et une mention à cet effet dans le procès-verbal de la réunion du Conseil exécutif constituent une preuve suffisante de l'approbation de cette question.

14.5. **Rémunération**

Les membres du Conseil exécutif exercent leurs fonctions à titre gracieux et aucun membre du Conseil exécutif ne peut tirer directement ou indirectement un quelconque profit de sa fonction au sein du Conseil exécutif, sauf que les membres du Conseil exécutif peuvent être remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membre du Conseil exécutif.

14.6. **Conflict of Interest**

Aucun membre du Conseil exécutif ne doit se placer dans une situation où il existe un conflit d'intérêts entre ses fonctions de membre du Conseil exécutif et ses autres intérêts. Tout membre du Conseil exécutif qui a un intérêt direct ou indirect, ou qui pourrait avoir un intérêt important, dans un contrat, une transaction ou un accord existant ou proposé avec la Société, ou qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de l'implication d'un membre de sa famille (la « famille » étant définie comme le conjoint, le père, la mère, les enfants, frère ou sœur, ou le conjoint de ces membres de la famille) ou par l'implication de son partenaire, associé ou société avec lequel le membre du Conseil exécutif est lié, que ce soit en tant qu'administrateur, actionnaire, dirigeant, employé ou agent, doit déclarer son conflit d'intérêts dans son intégralité lors d'une réunion du Conseil exécutif et se retirer de toute discussion ou vote à ce sujet.

15. Membres du conseil d'administration du MCEC ()

15.1. **Officers**

Les dirigeants du MCEC sont composés d'un modérateur, d'un modérateur adjoint, d'un secrétaire et d'un trésorier, qui sont tous membres d'une congrégation du MCEC. Le conseil exécutif peut nommer d'autres dirigeants et agents qu'il juge nécessaires, qui auront les pouvoirs et exerceront les fonctions que le conseil exécutif leur attribuera de temps à autre. Tout dirigeant cesse d'exercer ses fonctions sur décision du conseil exécutif.

15.2. **Fonctions du modérateur**

Le modérateur préside toutes les réunions du conseil exécutif, l'assemblée générale annuelle et les réunions extraordinaires des délégués, et est chargé de diriger la gouvernance globale du MCEC. Le modérateur s'acquitte de toute autre tâche qui lui est confiée par la loi ou par le conseil exécutif.

15.3. **Fonctions du modérateur adjoint**

Le modérateur adjoint remplace le modérateur en son absence ou à sa demande. Le modérateur adjoint exerce toutes les autres fonctions requises par la loi ou déterminées de temps à autre par le conseil exécutif.

15.4. **Fonctions du secrétaire**

Le secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil exécutif et aux réunions annuelles et extraordinaires des délégués du MCEC et supervise la consignation des procès-verbaux de toutes ces délibérations dans les registres ou les archives électroniques tenus à cet effet. Le secrétaire s'acquitte de toutes les autres fonctions que lui confère la loi ou que le Conseil exécutif peut lui assigner de temps à autre.

15.5. **Fonctions du trésorier**

Le trésorier, qui est normalement le président du Conseil des services administratifs et financiers, est le dépositaire de tous les fonds du MCEC, veille à la comptabilité exacte de toutes les recettes et dépenses du MCEC et s'assure qu'un rapport financier annuel vérifié est préparé pour le Conseil exécutif et l'Assemblée générale annuelle des délégués du MCEC. Le trésorier exerce toutes les autres fonctions que la loi lui impose ou que le Conseil exécutif peut lui confier de temps à autre.

15.6. **Exécution des démissions**

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits nécessitant la signature de la Société peuvent être signés par deux de ses dirigeants ou membres du Conseil exécutif. En outre, le Conseil exécutif peut, de temps à autre, déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et la personne qui doit le signer. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de la société, le cas échéant, sur ce document. Tout membre du conseil exécutif ou dirigeant peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement ou de tout autre document de la société est une copie conforme à l'original.

16. Conseils d' supplémentaires

16.1. *Autres conseils/comités*

Le MCEC peut créer d'autres conseils et comités, tels que ceux qui sont établis de temps à autre par résolution du Conseil exécutif et approuvés par les délégués du MCEC. Ces conseils et comités ont les fonctions et responsabilités, sont composés des membres, sont organisés et fonctionnent selon les modalités déterminées de temps à autre par résolution du Conseil exécutif et approuvées par les délégués du MCEC.

17. Protection des administrateurs et autres membres du personnel

17.1. **Protection des administrateurs, des dirigeants et autres**

- i. Chaque personne protégée sera indemnisée et déchargée de toute responsabilité, de temps à autre et à tout moment, sur les fonds de la société, à l'égard de tous les frais, charges et dépenses que cette personne protégée subit ou engage :
 - a en relation avec toute demande, action, poursuite ou procédure intentée contre cette personne protégée concernant tout acte, omission, autorisation ou refus de la part de cette personne protégée, dans le cadre de l'exercice des fonctions de sa charge ; ou
 - b en relation avec les affaires de la société en général ;à l'exception des coûts, frais ou dépenses occasionnés par le manquement de cette personne à agir honnêtement et de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- ii. En l'absence d'un manquement à l'obligation d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, et sauf disposition contraire dans toute législation ou loi, aucune personne protégée ne peut être tenue personnellement responsable des pertes, dommages ou dépenses subis par la société résultant des actes, recettes, négligences, omissions ou manquements de cette personne protégée ou de toute autre personne protégée découlant de l'un des éléments suivants :
 - a insuffisance ou déficience du titre de propriété de tout bien acquis par la Société ou pour le compte ou au nom de la Société ;
 - b l'insuffisance ou la déficience de toute garantie sur laquelle les fonds de la société ou appartenant à celle-ci sont placés ou investis ;
 - c la perte ou le dommage résultant de la faillite ou de l'insolvabilité de toute personne, entreprise ou société, y compris toute personne, entreprise ou société auprès de laquelle des fonds, des titres ou des effets ont été déposés ou placés ;
 - d la perte, la conversion, l'utilisation abusive ou le détournement de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant à la société, ou tout dommage résultant de toute opération sur ces fonds, titres ou autres actifs ;
 - e les pertes, dommages ou malheurs pouvant survenir dans l'exercice des fonctions de la personne protégée ou dans le cadre de celles-ci ; et

- f les pertes ou dommages résultant d'un acte délibéré, d'une agression, d'une négligence, d'un manquement à une obligation fiduciaire ou autre, ou d'un défaut de porter assistance de quelque manière que ce soit.

- iii. Toute personne qui demande une indemnisation à la Société est tenue de coopérer pleinement avec celle-ci dans le cadre de la défense contre toute demande, réclamation ou poursuite intentée à son encontre, et de ne faire aucune admission de responsabilité envers un tiers sans l'accord préalable de la Société.

- iv. Avant d'approuver les indemnités prévues dans la présente section, le Conseil exécutif doit confirmer qu'il a examiné :
 - a le degré de risque auquel la personne protégée est ou pourrait être exposée ;
 - b si, dans la pratique, le risque ne peut être éliminé ou réduit de manière significative par d'autres moyens que l'indemnisation ; et
 - c si l'octroi de l'indemnisation favorise l'administration et la gestion des biens et si elle a conclu que l'octroi de l'indemnisation est dans le meilleur intérêt de la société.

- v. Cette indemnisation ne prendra effet qu'après épuisement de toutes les assurances disponibles et recouvrables fournies à la personne protégée par la société, le cas échéant, y compris toute assurance valide et recouvrable qui a été perçue.

- vi. La société indemniserait également toute personne, entreprise ou société protégée dans les circonstances prévues par la loi, après approbation du conseil exécutif.

- vii. Aucune disposition du présent article ne limite le droit légal de toute personne, entreprise ou société ayant droit à une indemnisation de réclamer une indemnisation en dehors des dispositions du présent article.

18. s du MCEC

18.1. Propriété des dossiers

Tous les dossiers des conseils, comités et membres du personnel du MCEC sont la propriété du MCEC.

18.2. *Archives*

Le dépôt des documents d'archives du MCEC sera les Archives mennonites de l'Ontario, situées au Conrad Grebel University College.

18.3. *Dossiers des membres sortants du MCEC / Membre du conseil / Membre du comité / Membre du personnel*

Tous les dossiers, qu'ils soient sur papier, électroniques ou autres, relatifs aux activités des conseils, des comités ou au travail d'un membre du personnel doivent être transférés par un dirigeant, un membre ou un membre du personnel à son successeur ou aux bureaux du MCEC.

19. Finances

19.1. *Exercice financier*

L'exercice financier du MCEC se termine le 31 janvier de chaque année ou à toute autre date fixée par le Conseil exécutif et approuvée par les délégués du MCEC.

19.2. *Autorité signataire financière*

- i. Tous les chèques, lettres de change ou autres ordres de paiement, billets ou autres titres de créance émis au nom du MCEC doivent être signés par le ou les dirigeants ou agents du MCEC, de la manière déterminée de temps à autre par résolution du Conseil exécutif.
- ii. Chacun de ces dirigeants ou agents peut, à titre individuel, endosser des billets et des traites pour encaissement pour le compte du MCEC auprès de ses banquiers, et endosser des billets et des chèques pour dépôt auprès des banquiers du MCEC au crédit du MCEC ;
- iii. La même mention peut être apposée « pour encaissement » ou « pour dépôt » auprès des banquiers de MCEC à l'aide du cachet en caoutchouc de MCEC prévu à cet effet. Tout agent ou mandataire ainsi désigné peut organiser, régler, solder et certifier tous les livres et comptes entre MCEC et les banquiers de MCEC, recevoir tous les chèques et pièces justificatives payés et signer tous les formulaires bancaires de règlement de soldes et les bordereaux de décharge ou de vérification.

19.3. *Dépôt de titres pour conservation*

- i. Les titres de MCEC doivent être déposés pour conservation auprès d'un ou plusieurs banquiers, coopératives de crédit, sociétés de fiducie ou autres institutions financières choisis par le Conseil exécutif ;
- ii. Tous les titres ainsi déposés peuvent être retirés à tout moment, uniquement sur ordre écrit du MCEC, signé par le ou les dirigeants, agents ou mandataires du MCEC, et selon les modalités déterminées à tout moment par résolution du Conseil exécutif, cette autorité pouvant être générale ou limitée à des cas spécifiques.
- iii. Les investissements et/ou les dotations détenus par le MCEC doivent être placés auprès d'institutions de confiance qui partagent et reflètent les valeurs du MCEC, dans la mesure du possible. Les exceptions doivent être ratifiées par le Conseil exécutif.

19.4. *Acquisition et vente de biens immobiliers*

- i. *Le Conseil exécutif peut, de temps à autre, adopter une résolution visant à :*
 - a. Emprunter de l'argent sur le crédit de la société en obtenant des prêts, des avances ou autres ;
 - b. Charger, hypothéquer ou mettre en gage tout ou partie des biens immobiliers ou personnels, y compris les livres, les créances, et garantir toute obligation, débenture ou autre titre, ou toute responsabilité du MCEC ;

- c. Acheter des biens immobiliers destinés à être utilisés par la MCEC ou vendre des biens immobiliers appartenant à la MCEC ;
- ii. De temps à autre, le Conseil exécutif peut adopter une résolution autorisant tout membre du Conseil exécutif ou employé du MCEC ou toute autre personne à agir en son nom dans les limites de cette résolution afin de prendre des dispositions concernant les fonds empruntés ou à emprunter comme indiqué ci-dessus ou l'achat ou la vente de biens immobiliers comme indiqué ci-dessus, quant aux modalités et conditions du prêt ou de l'achat ou de la vente, ainsi qu'aux garanties à fournir à cet effet, avec le pouvoir de modifier ces dispositions, conditions et modalités et de fournir des garanties supplémentaires pour toute somme empruntée ou restant due par le MCEC, comme le Conseil exécutif peut l'autoriser, et, de manière générale, de gérer, de traiter et de régler les emprunts ou les ventes ou achats de biens immobiliers par le MCEC.

20. Divisibilité et priorité des dispositions

- 20.1. La nullité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement. Si l'une des dispositions du présent règlement est incompatible avec celles contenues dans les statuts ou la loi, les dispositions contenues dans les statuts ou la loi, selon le cas, prévalent.

21. Modifications

- 21.1. Tout ou partie des dispositions du présent règlement intérieur du MCEC peuvent être modifiées ou abrogées par le Conseil exécutif, à condition que la proposition d'abrogation ou de modification soit approuvée par une majorité des deux tiers (2/3) des délégués lors d'une assemblée des délégués dûment constituée conformément aux dispositions [des sections 7 et 8](#) du présent règlement intérieur et que la proposition d'abrogation ou de modification ait été dûment notifiée au préalable.
- 21.2. Les avis aux congrégations concernant ces modifications doivent être envoyés au moins trente (30) jours avant la date d'une réunion dûment convoquée des délégués du MCEC.

22. Dissolution de l' MCEC

- 22.1. Si les délégués du MCEC, agissant lors d'une assemblée des délégués dûment convoquée, approuvent à la majorité des deux tiers (2/3) une mesure visant à dissoudre le MCEC en tant que communauté confessionnelle et, en outre, à dissoudre le MCEC en tant qu'entité légalement constituée, les actifs restants du MCEC seront transférés à parts égales au MC Canada et à la Conférence Mennonite Mondiale ou à leurs organismes successeurs.

23. Entrée en vigueur de l'

- 23.1. Étant donné que le MCEC a été créé en tant que société par l'enregistrement des lettres patentes de fusion datées du 1er février 1988, son premier règlement, le règlement n° 1, est entré en vigueur le 1er février 1988 ;
- i. Le règlement n° 1 a été modifié le 24 mars 1990 ;
 - ii. Le règlement n° 1 a été modifié à nouveau le 27 octobre 1990 ;
 - iii. Le règlement n° 1 a été modifié à nouveau le 26 octobre 1991 ;
 - iv. Le règlement n° 2 a remplacé le règlement n° 1 le 10 avril 1999 ;
 - v. Le règlement n° 3 a remplacé le règlement n° 1 le 29 avril 2006 ;
 - vi. Le présent règlement n° 4 entre en vigueur à l'issue de l'assemblée des délégués qui l'a adopté ;
 - vii. Toute modification ultérieure au présent règlement entre en vigueur à la fin de l'assemblée des délégués au cours de laquelle elle est adoptée.

Adoption

LE RÈGLEMENT PRÉCÉDENT, qui constitue un règlement régissant le fonctionnement général de la société, est adopté par tous les administrateurs de la société, comme en témoignent les signatures du modérateur et du secrétaire de la société figurant ci-dessous.

Fait le 19 mars 2019.



Arli Klassen, modérateur



Ern) ry

CONFIRMÉ par les membres de la société le 27 avril 2019.

Par :



Ernie **Harry**